

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 18 – FEVRIER 2020
Recueil publié le 14 février 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 18 – FEVRIER 2020

Recueil publié le 14 février 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté n°20-CAB-133 Autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité en vertu des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

Arrêté n°20-CAB-153 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Déchèterie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral - Route de Vouillé - D 25 - 85450 Chaillé les Marais

Arrêté n°20-CAB-154 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Déchèterie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral - Za Les Versennes – 85450 - Champagné les Marais

Arrêté n°20-CAB-155 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Déchèterie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral - Lieu-dit La Savonnette - 85210 - La Chapelle Théron

Arrêté n°20-CAB-156 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Déchèterie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral - Lieu-dit Prise de la Bonne Femme Chemin du Barrage - 85460 - La Faute sur Mer

Arrêté n°20-CAB-157 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Déchèterie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral - Route de La Roche sur Yon - 85360 La Tranche sur Mer

Arrêté n°20-CAB-158 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Déchèterie /Communauté de Communes Sud Vendée Littoral - Lieu-dit Le Maingreau - 85400 Les Magnils Reigniers

Arrêté n°20-CAB-159 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Déchèterie /Communauté de Communes Sud Vendée Littoral - Zi Les Bourrelières - 85320 Mareuil sur Lay Dissais

Arrêté n°20-CAB-160 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Déchèterie /Communauté de Communes Sud Vendée Littoral - Za Champereau 85400 - Sainte Gemme la Plaine

Arrêté n°20-CAB-161 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Déchèterie /Communauté de Communes Sud Vendée Littoral - Les Prés du Choreau 85210 Sainte Hermine

Arrêté n°20-CAB-162 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Déchèterie /Communauté de Communes Sud Vendée Littoral - Route du Travers 85580 Saint Michel en L' Herm

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (DRLP)

ARRETE n°94/2020/DRLP1 renouvelant l' agrément de M. François BUCHOU, en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des droits de chasse de M. Michel BARREAU

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

ARRETE n°2020-DRCTAJ-68 autorisant le retrait du Département de la Vendée du syndicat mixte Vendée, Sèvre, Autizes et transformation du syndicat en syndicat mixte fermé

ARRETE N°20-DRCTAJ/1-72 déclarant la cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la création d'un port de plaisance sur le territoire de la commune de Brétignolles-sur-Mer

Arrêté n°20-DRCTAJ/1-76 prescrivant la réalisation d'une tierce expertise relative à la covisibilité potentielle du projet de parc éolien de la Plaine de la Minée sis à Chantonay avec la Cinéscénie du Puy-du-Fou sise aux Epesses

Arrêté n°2020-DRCTAJ-1-78 portant habilitation à réaliser les certificats de conformité des projets commerciaux - BECC85-2020-02-10-02

Arrêté n°20-DRCTAJ-1-79 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale n° BEA185-2020-02-10-21

Arrêté n°20-DRCTAJ-1-80 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale n° BEA185-2020-02-10-22

ARRETE n°20-DRCTAJ/2-82 portant délégation de signature à monsieur Cyril ROUGIER chef de bureau du cabinet du préfet de la Vendée, à monsieur Arnaud RENARD chef du service interministériel de défense et de protection civile, et à monsieur Jean-François BODIN chef du bureau de la communication interministérielle

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE (DRHML)

ARRETE n°20-DRHML-10 portant modification de la composition du comité technique de la préfecture de la Vendée

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté Préfectoral n°APDDPP 20-0034 portant mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de Botulisme Bovin

Arrêté Préfectoral n°APDDPP 20-0035 portant mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de Botulisme Bovin

ARRETE n°AP DDPP-AP DDPP-20-0036 relatif à la levée de la mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.

ARRETE n°AP DDPP-20-0037 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION EN LIEN EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE TUBERCULOSE BOVINE

ARRETE n°APDDPP-20-0038 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE - SUSPICION FAIBLE

GROUPEMENT FORMATION SPORT SDIS DE LA VENDÉE

Arrêté n°19-DSIS-3606 fixant la liste départementale d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2020.

Arrêté n°19-DSIS-3607 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Sapeurs-Pompiers détenteurs de la spécialité Risques Chimiques pour l'année 2020.

Arrêté n°19-DSIS-3644 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs pour l'année 2020.

Arrêté n°19-DSIS-3682 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Nageurs Sauveteurs Aquatiques en eaux intérieures pour l'année 2020.

Arrêté n°19-DSIS-3683 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs Côtiers l'année 2020.

Arrêté n°19-DSIS-3684 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile pour l'année 2020.

ARRETE n°19-DSIS-3832 fixant la liste départementale d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine des systèmes d'information et de communication pour l'année 2020.

Arrêté n°20-DSIS-01 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers détenteurs de la spécialité Feux de Forêt pour l'année 2020.

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/133

Autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité en vertu des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-3 ;

Vu l'article L. 2251-9 du code des transports ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la demande présentée par la Direction de la sûreté de la SNCF en date du 5 février 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France et en Europe ont confirmé le niveau élevé de la menace terroriste et que les transports en commun en particulier constituent une cible vulnérable comme l'a rappelé l'attentat de Londres du 15 septembre 2017 ;

Considérant que la période des vacances scolaires, occasionnant un flux très important de voyageurs sur les réseaux ferroviaires de transport en commun de la Vendée, s'inscrit dans un contexte particulier de sensibilité compte tenu du niveau VIGIPIRATE « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant que ces mesures sont particulièrement justifiées dans les principales gares vendéennes qui constituent, dans ce contexte, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

ARRETE

Article 1^{er} : Eu égard aux circonstances particulières susvisées, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité à compter du 7 février 2020 jusqu'au 2 mars 2020 inclus, dans les gares suivantes :

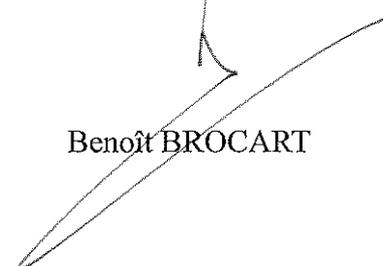
La Roche sur Yon ;

Les Sables d'Olonne ;

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vendée et la Direction de la sûreté de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le TGI de La Roche sur Yon.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 FEV. 2020

Le Préfet



Benoît BROCARD

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Vendée
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nantes
- soit par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/153
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Déchèterie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Route de Vouillé – D 25 –
85450 Chaillé les Marais

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Déchèterie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Route de Vouillé – D 25 – 85450 Chaillé les Marais** présentée par la **présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Madame Brigitte Hybert, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 décembre 2019 ;**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – La **présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral Madame Brigitte Hybert** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Déchèterie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Route de Vouillé – D 25 – 85450 Chaillé les Marais) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0585** et concernant 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service déchets de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Chaillé les Marais** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **la présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral Madame Brigitte Hybert, 107 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon.**

La Roche sur Yon, le 13 février 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/154
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Déchèterie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Za Les Versennes –
85450 Champagné les Marais

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Déchète**rie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Za Les Versennes – 85450 Champagné les Marais présentée par la présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Madame Brigitte Hybert, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;

Vu la précision apportée le 13 janvier 2020 par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral sur le nombre de caméras sollicitées, soit la prise en compte des 4 caméras extérieures qui ont été mentionnées sur le plan fourni au lieu des 3 caméras extérieures qui ont été mentionnées dans l'imprimé cerfa de demande ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – La présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral Madame Brigitte Hybert est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Déchèterie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Za Les Versennes – 85450 Champagné les Marais) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0586** et concernant 4 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 4 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service déchets de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Champagné les Marais** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **la présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral Madame Brigitte Hybert, 107 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon.**

La Roche sur Yon, le 13 février 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/155
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Déchèterie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Lieu-dit La Savonnette –
85210 La Chapelle Thémer

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Déchète**rie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Lieu-dit La Savonnette – 85210 La Chapelle Thémer présentée par la présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Madame Brigitte Hybert, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – La présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral Madame Brigitte Hybert est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Déchèterie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Lieu-dit La Savonnette – 85210 La Chapelle Thémer) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0587** et concernant 3 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service déchets de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Chapelle Thémér** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **la présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral Madame Brigitte Hybert, 107 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon.**

La Roche sur Yon, le 13 février 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDEE

Arrêté n° 20/CAB/156

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Déchèterie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Lieu-dit Prise de la Bonne Femme –
Chemin du Barrage – 85460 La Faute sur Mer

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Déchète**rie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Lieu-dit Prise de la Bonne Femme – Chemin du Barrage – 85460 La Faute sur Mer présentée par la présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Madame Brigitte Hybert, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – La présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral Madame Brigitte Hybert est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Déchèterie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Lieu-dit Prise de la Bonne Femme – Chemin du Barrage – 85460 La Faute sur Mer) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0588** et concernant 4 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 4 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service déchets de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d’Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Faute sur Mer** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **la présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral Madame Brigitte Hybert, 107 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon.**

La Roche sur Yon, le 13 février 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/157
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Déchèterie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Route de La Roche sur Yon –
85360 La Tranche sur Mer

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Déchèterie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Route de La Roche sur Yon – 85360 La Tranche sur Mer** présentée par la présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Madame Brigitte Hybert, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – La présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral Madame Brigitte Hybert est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Déchèterie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Route de La Roche sur Yon – 85360 La Tranche sur Mer) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0594** et concernant 3 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service déchets de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Tranche sur Mer** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **la présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral Madame Brigitte Hybert, 107 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon.**

La Roche sur Yon, le 13 février 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,
Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/158
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Déchèterie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Lieu-dit Le Maingreau –
85400 Les Magnils Reigniers

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Déchète**rie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Lieu-dit Le Maingreau – 85400 Les Magnils Reigniers présentée par la présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Madame Brigitte Hybert, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – La présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral Madame Brigitte Hybert est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Déchèterie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Lieu-dit Le Maingreau – 85400 Les Magnils Reigniers) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0589** et concernant 4 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 4 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service déchets de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des Magnils Reigniers** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **la présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral Madame Brigitte Hybert, 107 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon.**

La Roche sur Yon, le 13 février 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,
Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/159

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Déchèterie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Zi Les Bourrelières –
85320 Mareuil sur Lay Dissais

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Déchèterie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Zi Les Bourrelières – 85320 Mareuil sur Lay Dissais présentée par la présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Madame Brigitte Hybert, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – La présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral Madame Brigitte Hybert est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Déchèterie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Zi Les Bourrelières – 85320 Mareuil sur Lay Dissais) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0590** et concernant 4 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 4 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service déchets de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

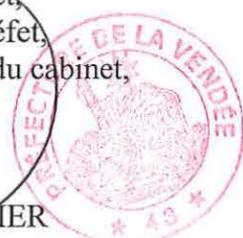
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Mareuil sur Lay Dissais** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **la présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral Madame Brigitte Hybert, 107 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon.**

La Roche sur Yon, le 13 février 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,
Cyril ROUGIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/160
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Déchèterie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Za Champereau –
85400 Sainte Gemme la Plaine

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Déchète**rie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Za Champereau – 85400 Sainte Gemme la Plaine présentée par la présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Madame Brigitte Hybert, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – La présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral Madame Brigitte Hybert est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Déchèterie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Za Champereau – 85400 Sainte Gemme la Plaine) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0592** et concernant 3 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service déchets de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Sainte Gemme la Plaine** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **la présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral Madame Brigitte Hybert, 107 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon.**

La Roche sur Yon, le 13 février 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/161
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Déchèterie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Les Prés du Choreau –
85210 Sainte Hermine

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Déchète**rie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Les Prés du Choreau – 85210 Sainte Hermine présentée par la présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Madame Brigitte Hybert, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – La présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral Madame Brigitte Hybert est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Déchèterie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Les Prés du Choreau – 85210 Sainte Hermine) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0593** et concernant 3 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service déchets de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Sainte Hermine** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **la présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral Madame Brigitte Hybert, 107 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon.**

La Roche sur Yon, le 13 février 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/162
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Déchèterie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Route du Travers –
85580 Saint Michel en L'Herm

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Déchèteirie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Route du Travers – 85580 Saint Michel en L'Herm** présentée par la présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Madame Brigitte Hybert, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – La présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral Madame Brigitte Hybert est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Déchèterie/Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Route du Travers – 85580 Saint Michel en L'Herm) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0591** et concernant 3 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service déchets de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

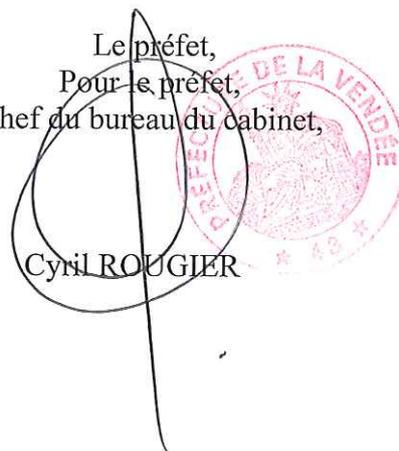
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Michel en L'Herm** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **la présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral Madame Brigitte Hybert, 107 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon.**

La Roche sur Yon, le 13 février 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

ARRETE N° 94 /2020/DRLP1 renouvelant l'agrément de
M. François BUCHOU, en qualité de garde-chasse particulier
pour la surveillance des droits de chasse
de M. Michel BARREAU

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 .

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le duplicata de permis de chasse n° 201408590028-15-A en date du 17 mai 2014 délivré par l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté n° 15/DRLP1/545 en date du 18 août 2015 portant agrément de M. François BUCHOU, en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des droits de chasse de M. Michel BARREAU sur la commune Saint-Hilaire de Riez ;

Vu la commission reçue le 07 janvier 2020 de M. Michel BARREAU, agissant en sa qualité de président de l'association de chasse communale « Diane maraîchine » de Saint-Hilaire de Riez, délivrée à M. François BUCHOU, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'agrément de M. François BUCHOU, né le 10 octobre 1965 à Saint-Gilles Croix de Vie, domicilié 4 sentier du Poudroux, 85270 Saint-Hilaire de Riez, est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Michel BARREAU, sur les territoires situés sur la commune de Saint-Hilaire de Riez.

ARTICLE 2 : la commission susvisée, l'attestation sur l'honneur et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'agrément est renouvelé pour une durée de validité de cinq ans à compter du 18 août 2020.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. François BUCHOU doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention de « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant, M. Michel BARREAU ainsi qu'au garde particulier, M. François BUCHOU. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le

31 FEV. 2020

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau

Alexandre SAMYLOURDES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE

Tél. : 02.51.36.71.06

Fax : 02.51.36.70.27

sophie.dore@vendee.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
du
11 FEV. 2020
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau

Alexandre SAMYLOURDES

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : *Barreau Michel*

Epouse :

Date et lieu de naissance : *16 Janvier 1945 à Gisors (EURE)*

Domicile : *9 Rue de la Sabotie 85270 St Hilaire de Riez*

Mail : Téléphone :

Agissant en qualité de : *Président association de chasse Communale (PNE MARIE PINEZ)*

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : *Buchou François*

Epouse :

Date et lieu de naissance :

Domicile : *4 Sentier du Poudoux*

Mail : Téléphone : *06 23 57 48 52*

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ~~ma (ou mes) propriété~~ / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune de St Hilaire de Riez

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre

.../...

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres :

Vu pour être annexé à mon arrêté
du
11 FEV. 2020
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES

Fait à ... 3^e H. Laine de Dixy, le ... 26 décembre 2019

Signature du Commettant



St Hilaire De Riez Le 03 NOVEMBRE 2019

MONSIEUR MICHEL BARREAU

PRESIDENT DE LA DIANE MARAICHINE

9 RUE DE LA SALORGE

85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ

Vu pour être annexé à mon arrêté
du

11 FEV. 2020
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau

Alexandre SAMYLOURDES

J'atteste sur l'honneur d'avoir la liste des propriétaires de terrain qui forme la société de chasse Communale (DIANE MARAICHINE) de Saint Hilaire De Riez.

Bail de chasse renouvelable 9 ans : MR COETART LIONEL Saint Hilaire de Riez

Autorisations écrites : Me FARGES Jeannine Saint Hilaire de Riez

Me Pageot Jacqueline et fils Saint Hilaire de Riez

Mr Bernard Louis et Claudette Orouet

Mr Morineau Francis Saint Hilaire de Riez

Mr Moreau Luc Saint Hilaire de Riez

Mr Crochet Dominique Saint Hilaire de Riez

Mr Caiveau Joel Saint Hilaire de Riez

Mr Guyon Jean Claude Saint Hilaire de Riez

Mr Begaud Freies Saint Hilaire de Riez

Mr Collinet Gabriele Saint Hilaire de Riez

Mr Pelloquin Orouet

Autorisations verbales : Mr Bessonnet Georges Notre Dame de Riez

Mr Cantin Hervé Saint Hilaire de Riez

Mr Bret Louis Saint Hilaire de Riez

Mr Thibaut Jean Saint Hilaire de Riez

PS : + Les terrains chassables de la Villes de Saint Hilaire de Riez.

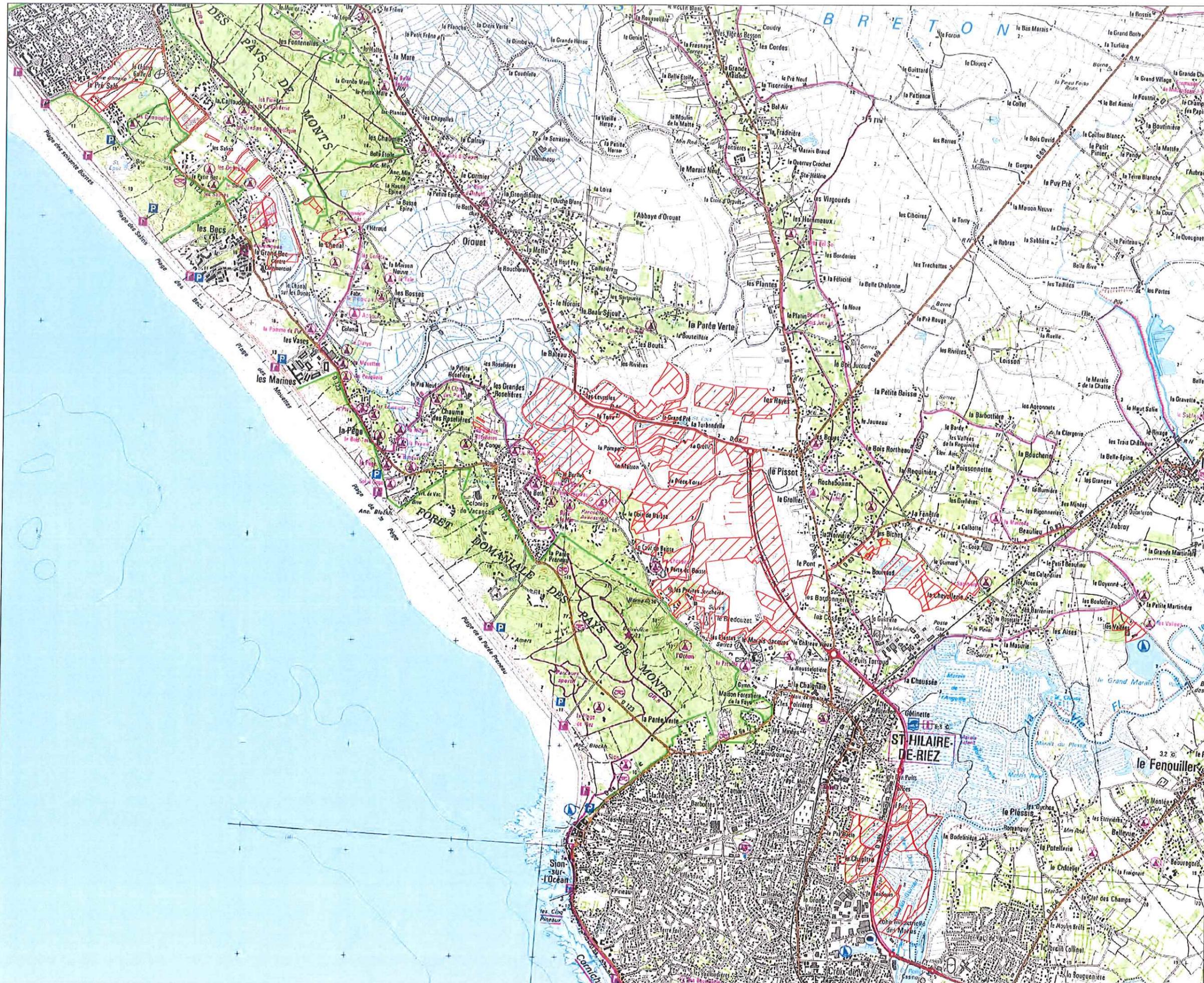
Vous en souhaitant bonne réception.

Veillez accepter nos sincères Salutations.

Fait à Saint Hilaire de Riez.

LE PRESIDENT.





SCC ST HILAIRE DE RIEZ



BARREAU Michel

Adhésion service

Chasse communale

TC

Commune(s)
St Hilaire de Riez
St Jean de Monts

Surface 326 ha
- Plaine: 70 ha
- Boisement: 10 ha
- Autres: 246 ha

Vu pour être annexé à mon arrêté
1 FEV. 2020
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES

Echelle:
1:32 641

Réalisation: M.L.
Date: 10/05/2017

Secteur 1

